

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1190**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Rond point place Thévenet, Grande rue, av. Honoré de Balzac et avenue du 11 novembre entre Balzac et Chassolière.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERFIM TIC** intervenant pour le compte de **BOUYGES Télécom** représentée par **PICHOL Franck 06 13 40 30 97** : en date du **22/11/2024** pour les travaux de : **Tirage de câbles fibre optique dans réseaux existants, pas de travaux,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Rond point place Thévenet, Grande rue, av. Honoré de Balzac et avenue du 11 novembre entre Balzac et Chassolière..**

**Article 2 :** A compter du **26/11/2024** et pour une durée de **57 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Lorsque la chambre de tirage se situe sur la chaussée l'entreprise mettra en place un alternat manuel ou par feux tricolores.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 4 :** L'entreprise SERFIM TIC et son maître d'ouvrage BOUYGES devront se coordonner avec les travaux en cours sur l'avenue Henri Chapays. L'entreprise devra s'adapter aux contraintes des entreprises déjà présentes.

**Article 5 :** L'entreprise ne pourra pas intervenir sur la Grande rue les mercredis après-midi et vendredis matin jusqu'à 14h.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 novembre 2024

**Luc RÉMOND**

Par délégation  
**Anne PLATEL**  
Adjointe



**Maire**

